

**Délibération n° 2022-25 du 23 juin 2022
relative aux obligations de localisation des sportifs ne constituant pas le groupe cible**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article L. 232-15,

Vu la délibération n° 2021-26 du 27 mai 2021 relative aux obligations de localisation des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du code du sport,

Vu la délibération n° 2021-47 du 9 septembre 2021 portant délégation de compétences du collège au président de l'agence et au directeur du département des contrôles,

Sur proposition du secrétaire général et de la directrice du département des contrôles,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'article 18 de la délibération n° 2021-26 du 27 mai 2021 relative aux obligations de localisation des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du code du sport est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « de l'article L. 232-15 », sont insérés les mots : « du code du sport » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « une année ».

Article 2 : La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* et sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 23 juin 2022.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Dominique LAURENT

signé